

# DECISION DCC 18-255

DU 06 DECEMBRE 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2017, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2017 sous le numéro 0999/158/REC-17, par laquelle monsieur Janvier HESSOU, demeurant à Bohicon, 02 BP 186, saisit la Cour d'un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2016-488 du 11 août 2016 portant régime indemnitaire applicable au personnel civil à la Présidence de la République et dans ses services attachés ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2016-488 du 11 août 2016 au motif qu'il institue des avantages en numéraire notamment des primes de lait, d'incitation, de déplacement et de risque, uniquement au seul profit des agents en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ; qu'en excluant les autres agents de l'Administration publique exécutant les mêmes tâches dans d'autres structures étatiques, ce décret rompt le principe d'égalité de tous devant la loi, violant ainsi les articles 26 de la Constitution et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en réponse le Président de la République, observe par l'organe de son représentant que le personnel des autres ministères n'est pas soumis à la même sujétion ni aux mêmes conditions de travail que celui de la Présidence de la République ; qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

**VU** l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de cette disposition : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est alors rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, il n'est

pas établi que l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé par le décret querellé, en ce sens que les agents en service à la Présidence de la République ne sont pas placés dans les mêmes conditions que ceux des autres structures étatiques de l'Administration publique, auxquels le requérant les compare ; qu'en conséquence, il échet de dire qu'il n'y pas violation de la Constitution ;

## **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à monsieur Janvier HESSOU, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Les Rapporteurs,

**Rigobert A. AZON**

**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**

